

PROJET DE CHARTE ETHIQUE ASSOCIATIVE DE L'ARC (ASSOCIATION DES RESPONSABLES DE COPROPRIETE)

Préambule

Le 13 décembre 2021 le Conseil d'Administration de l'ARC a décidé de l'établissement d'une charte éthique élaborée conformément aux statuts de l'ARC et au règlement intérieur en vigueur.

Son autorité résulte de la commune intention des membres du Conseil d'administration, du Directeur général de l'Association et des adhérents qui s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le projet associatif, dans le cadre des valeurs inscrites ci-dessous.

Les valeurs fondamentales et principes éthiques contenus dans la présente charte constituent un référentiel destiné à fédérer les membres de l'Association autour de règles de comportement et à promouvoir les actions menées par l'ARC.

Objet de la charte

La charte est construite sur un socle de valeurs qui nous sont communes. Elle constitue un engagement moral et solennel entre les Administrateurs, le Directeur général de l'Association et les Adhérents.

Indépendance, neutralité, autonomie et transparence

L'ARC est indépendante des pouvoirs publics, des collectivités territoriales ainsi que des professionnels, des organisations syndicales ou des partis politiques. L'Association ne perçoit aucune subvention et ne vit que des cotisations de ses adhérents et des contreparties pour services rendus à ces derniers.

L'ARC s'engage à fournir une information globale, claire et cohérente sur l'ensemble de ses activités.

Compétence, performance et représentativité

L'ARC entreprend, en toute circonstance, les actions nécessaires la réalisation de ses missions associatives. L'Association apporte ses compétences pour aider les syndicats de copropriétaires à mieux gérer leur immeuble.

Sa culture de la performance repose sur le développement d'actions visant à l'amélioration globale du fonctionnement des copropriétés et à être une force de propositions auprès des pouvoirs publics pour toutes les questions touchant la copropriété.

Recherche, innovation et communication

La pérennité de l'Association est liée à l'évolution des compétences humaines et techniques pour répondre au plus près aux attentes des Adhérents, par une adaptation constante de l'offre de service en adéquation avec les besoins de ces derniers.

L'ARC met en avant par différents moyens de diffusion les actions de ses services et filiales auprès de ses Adhérents, des médias et des pouvoirs publics.

Loyauté et obligations des Adhérents, du Directeur général de l'Association et des membres du Conseil d'administration

- Les obligations de l'Adhérent

De par son attitude générale, l'Adhérent témoigne du respect des valeurs de l'ARC. Il adhère d'une manière totalement désintéressée sur le plan pécuniaire et s'engage en conséquence, à ne pas agir à l'encontre des intérêts de l'Association. A ce titre notamment, il s'engage à ne pas utiliser abusivement par des manoeuvres préjudiciables, (telles que par exemple : de fausses déclarations), la protection offerte par le contrat d'assurance responsabilité civile des membres du Conseil syndical, portée par l'ARC et comprise dans le prix de l'adhésion. Outre le risque de non indemnisation prévu au contrat d'assurance, l'Adhérent s'expose dans ce cas à la résiliation de son adhésion à l'ARC.

Chaque Adhérent en tant que membre de l'association a des obligations contractuelles dont le non respect est considéré comme un manquement grave susceptible d'entraîner la résiliation de son contrat d'adhésion dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 des statuts.

- Les obligations du Directeur général de l'Association

Le Directeur général de l'Association a, à l'égard de l'ARC une responsabilité morale qui lui interdit tout comportement individualiste et autocratique pouvant nuire à l'image collective. Il doit se conformer aux obligations mises à sa charge dans son contrat et dans les statuts.

Il a une obligation de transparence et d'information à l'égard des organes de décision que sont le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Toute action de sa part qui ne peut être rattachée au fonctionnement normal de l'association au sens des règles statutaires peut donner lieu à l'application d'une sanction conformément aux dispositions statutaires.

- Les obligations des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration doivent faire preuve d'un niveau d'investissement et de disponibilité conformes aux engagements pour lesquels ils ont été élus.

Ils s'engagent à faire preuve de loyauté envers l'Association. Ils ne peuvent en aucun cas dévoiler des informations personnelles, opérationnelles ou stratégiques qu'ils auraient acquises durant leur mandat.

Pour réaliser leur mission, les membres du Conseil d'administration doivent accéder à une information régulière, fiable, complète et exploitable afin d'exercer une vigilance permanente et contribuer positivement et activement aux grandes décisions de l'ARC.

Les administrateurs de l'ARC sont strictement bénévoles et ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'Association, une quelconque rétribution de la part de l'ARC, de ses filiales ou de personnes tierces. Ils n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais exposés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 17 des statuts.

Les conflits d'intérêts

Une situation de conflit d'intérêts peut survenir à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par un Adhérent, le Directeur général de l'Association ou un membre du Conseil d'administration de l'Association. Le conflit d'intérêts se caractérise par l'influence que peut exercer un tiers (public ou privé), extérieur à l'ARC, sur l'exercice objectif, indépendant et impartial de leurs fonctions par les personnes susvisées.

Dans une telle situation, l'ARC souhaite mettre en oeuvre des mesures et des moyens d'action permettant d'éviter tout risque d'engagement de la responsabilité de l'Association de ses Adhérents, du Directeur général de l'Association et des membres du Conseil d'administration (que ce soit sur le plan civil, pénal, fiscal, économique, image ou autre).

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, les mesures et moyens d'action suivants doivent être respectés :

- Les Adhérents, le Directeur général de l'Association, les membres du Conseil d'administration de l'ARC doivent, en toute circonstance protéger les intérêts de l'Association ;
- Les Adhérents, le Directeur général de l'Association, les membres du Conseil d'administration concernés par une situation de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre d'un dossier de travail, d'un contrat, d'un partenariat, d'une décision des instances judiciaires, d'une procédure administrative ou judiciaire, s'engagent à ne pas prendre part au processus décisionnel y afférent.
- En cas de connaissance d'une situation dans laquelle le risque de conflit d'intérêts est potentiel les personnes visées aux précédents alinéas s'engagent à en informer le Conseil d'administration de l'ARC, avant tout engagement dans le cadre du processus décisionnel.

Opposabilité de la charte

La charte éthique de l'ARC a été approuvée en Conseil d'administration le 20 avril 2022

Elle sera soumise à l'approbation des adhérents lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2022. Si elle est adoptée, elle viendra compléter les statuts, conformément à l'article 6 «Membres», qui précise : «tous les membres s'engagent à respecter les présents statuts et tout autre document organisant le fonctionnement de l'Association».

La présente charte sera, alors, portée à la connaissance de tous les Adhérents de l'ARC. Elle s'imposera à tous les Adhérents et plus généralement à toutes les personnes qui souhaitent rejoindre l'ARC pour porter ses valeurs et l'accompagner dans ses missions.

Pour le Conseil d'administration,
Le Président,
Gérard ANDRIEUX